

UNIVALOM

Siège :

3269 Route de Grasse
06600 – ANTIBES
Tél. 04.93.65.48.07

SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS

Nombre de membres du Conseil Syndical	
Légal :	40
Désignés :	30
(dont 10 délégués avec voix double soit un total de 40 voix)	
Présents :	12
Votants :	30
Procuration :	8
Date de la convocation : 22 novembre 2024	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 29 novembre 2024

Délibération 2024-35

OBJET : Autorisation de signature - Convention de participations financières des EPCI membres d'UNIVALOM

Le **22 novembre 2024 à 9h30**, le Conseil syndical dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale.

Membres titulaires :

Jean LEONETTI, Joseph CESARO, Jean-Pierre DERMIT, Anne-Laure SEBBAR, délégués avec deux voix délibératives au titre de la Commission syndicale et de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;
Philippe DELEAN, Hassan EL JAZOULI, délégués de la Commission syndicale ;
Françoise THOMEL, Xavier WIIK, délégués de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;
Marc OCCELLI délégué de la Commission syndicale ;
Daniel LE BLAY, délégué avec deux voix délibératives au titre de la Commission syndicale et de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;
Arnaud PRIGENT délégué de la Communauté de Communes des Alpes d'Azur

Membres suppléants :

Elizabeth DEBORDE

Procurations :

Anne-Marie BOUSQUET à Hassan EL JAZOULI
Caroline JOUSSEMET à Jean-Pierre DERMIT
Kevin SEBASTIAN à Anne-Laure SEBBAR
Bernard ALENDIA à Marc OCCELLI
Christophe ULIVIERI à Philippe DELEAN
Denise LAURENT à Xavier WIIK
Patrick PEIRETTI à Françoise THOMEL
Pierre CORPORANDY à Arnaud PRIGENT

Membres excusés :

Khéra BADAOU, Gilbert HUGUES, Catherine LANZA, Emmanuel BLANC, Jean-Marc DELIA, Françoise BRUNETEAUX, Marie-Louise GOURDON, Emmanuel DELMOTTE, François WYSZKOWSKI, Christophe FONCK, Fabrice MORENON

M. EL JAZOULI est désigné en qualité de secrétaire.

Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5711-1 et suivants ;

Vu l'article 19 des statuts d'UNIVALOM relatif à la contribution financière de ses Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) membres, et, à ce titre, usagers du Service Public Industriel et Commercial (SPIC) géré par le Syndicat ;

Considérant les demandes, effectuées par les différents Services de Gestion Comptable compétents sur le territoire du Syndicat, de formalisation des échanges entre UNIVALOM et ses EPCI membres, ainsi que, de fournitures de pièces justificatives au sujet du versement desdites contributions financières ;

Considérant les impératifs comptables de bonne gestion de la trésorerie d'UNIVALOM, qui doit être assurée par des versements réguliers, et de la nécessité d'assurer un financement continu pour la réalisation des missions qui lui sont confiées ;

Considérant qu'UNIVALOM se doit de garantir la bonne exécution des projets intercommunaux et de répondre aux besoins de services de ses membres de manière efficace et coordonnée ;

Considérant que la mise en place d'un prélèvement mensuel des contributions des EPCI membres d'UNIVALOM permettra d'assurer une meilleure visibilité financière et une stabilité budgétaire ;

Considérant que l'étalement des contributions sous forme de versements mensuels constitue un mode de paiement mieux adapté aux capacités financières des EPCI, favorisant ainsi une répartition équitable de l'effort financier ;

Considérant que les modalités de versement retenues sont élaborées en concertation avec les EPCI membres afin de répondre aux impératifs techniques et financiers de chaque entité en précisant le détail du calendrier des acomptes prévisibles avec la possibilité, au regard des chiffres réellement constatés en cours d'année, de ne pas appeler la totalité des échéances ou d'émettre une mensualité supplémentaire ;

Considérant que la mise en place de telles conventions de versements mensuels, pour une durée de 3 ans couvrant la période de 2025 à 2027, s'inscrit dans une démarche de simplification et de sécurisation des processus de recouvrement ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer à compter du 1^{er} janvier 2025, les modalités de versement des acomptes relatifs, d'une part, aux frais de traitement de tous déchets ménagers collectés par les EPCI membres ou leurs prestataires, et remis au Syndicat mixte pour leur valorisation, et, d'autre part, aux frais de gestion des déchèteries ;

Considérant, enfin, que chaque convention prévoit de calculer le solde annuel de la facturation aux EPCI membres au premier trimestre de l'année N+1, après déduction faite des acomptes versés en année N, comprenant la facturation du traitement de tous les déchets ménagers confiés au Syndicat par ses EPCI membres, ainsi que, les prestations relatives à la compétence optionnelle à la carte de gestion des déchèteries qui intégrera, majorations statutaires comprises, en réduction des coûts engagés les recettes des équipements concernés.

Oùï cet exposé,
Après en avoir délibéré conformément à la loi,
Le Comité syndical,
A, l'unanimité

- **ABROGE** les délibérations 2022-62 du 9 décembre 2022 et 2022-17 du 21 février 2022 approuvant les conventions tripartites de règlement relatives aux frais de traitement des déchets ménagers avec respectivement la CCAA et la CASA,

- **AUTORISE** Monsieur Le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer les conventions ci-annexées et les éventuels avenants pour chacun des EPCI membres relatives aux versements mensuels ou trimestriels, respectivement au titre de la compétence de traitement des déchets et de la compétence optionnelle à la carte de gestion des déchèteries,
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme,
Le Président


Jean LEONETTI



Date de mise en ligne :

3 DEC. 2024

Accusé de réception en préfecture
006-200046076-20241129-2024-35-DE
Date de télétransmission : 03/12/2024
Date de réception préfecture : 03/12/2024